

# Statuts de l'Isted

version approuvée par l'assemblée générale le 17 juin 1999

Le texte des statuts ci-après est celui adopté par l'assemblée générale de l'ISTED réunie en séance extraordinaire le 8 juin 1995 et corrigé par l'assemblée générale réunie en séance extraordinaire le 17 juin 1999. Sont modifiés : article 7 - alinéa 2 & article 15.

L'article 15 ne sera applicable qu'après signature d'un arrêté interministériel de confirmation.

Les articles 16, 17, 23, 25 et le second alinéa de l'article 26, ne seront applicables qu'après obtention éventuelle de la reconnaissance d'utilité publique.

## I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1<sup>er</sup>

L'association dite « Institut des sciences et des techniques de l'équipement et de l'environnement pour le développement » (ISTED), fondée en 1981, a pour objet :

- de rapprocher ses membres, contribuer à leur information et participer à leur valorisation dans le monde,
- de créer entre le plus grand nombre possible d'acteurs français une synergie en vue d'amplifier leur action internationale,
- de contribuer à la mise en œuvre de programmes internationaux bilatéraux et multilatéraux, en liaison avec des responsables des pays tiers.

L'ISTED, dans le respect de la personnalité de ses membres, inscrit son action dans une perspective de rayonnement, de présence internationale, d'échanges commerciaux et de partenariat, notamment public-privé.

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est situé à Puteaux ou dans le département des Hauts-de-Seine.

### Article 2

Les domaines de compétence de l'ISTED sont ceux qui touchent à l'équipement, aux transports et à la ville ; les préoccupations corrélatives en matière d'environnement et d'aménagement du territoire sont incluses dans ces domaines de compétence.

L'ISTED intervient de façon prioritaire dans l'ensemble des pays hors de l'OCDE, qu'il s'agisse de pays en développement, émergents ou en transition.

### Article 3

Afin de répondre de manière efficace aux objectifs fixés, l'ISTED met en œuvre trois types de missions :

- missions permanentes de concertation, d'animation, d'information et d'échanges,
- missions opérationnelles pour la définition, le pilotage et l'animation de programmes complexes,
- missions ponctuelles de prestations intellectuelles et de prestations de service.

### Article 4

L'association se compose :

- de membres actifs,
- de membres de droit,
- de membres associés,
- de membres cooptés.

1. Les membres actifs sont des organismes ou entreprises, administratifs, publics, parapublics ou privés, exerçant dans les domaines de compétence de l'association des activités, tout ou partie tournées vers l'étranger, telles que recherche scientifique et technique, études, enseignement et formation, documentation, publication et information, ou encore des activités commerciales ou industrielles, et de solidarité internationale.

Les membres actifs comprennent les organismes ou entreprises participant à toutes les activités de l'association.

Pour être membre actif, il faut en avoir fait la demande écrite et être agréé par le conseil d'administration.

2. Les membres de droit sont des personnes physiques représentant des administrations centrales des ministères concernés par l'action de l'ISTED. Ils sont désignés par leur administration de rattachement.

3. Les membres associés sont les membres publics et privés qui participent à certaines activités de l'association. Ils ont vocation à devenir membres actifs s'ils souhaitent s'impliquer de manière plus importante dans les activités de l'association. Pour être membre associé, il faut en avoir fait la demande écrite au président et avoir reçu son accord. Le président tient le conseil d'administration informé des agréments donnés aux membres associés.

4. Les membres cooptés sont des personnes physiques qualifiées, cooptées par les administrateurs et nommées par le conseil d'administration.

Les membres cooptés sont nommés pour une durée déterminée qui peut être renouvelée ou prolongée.

## **Article 5**

Les membres actifs, de droit et associés contribuent au financement de l'association selon le budget voté chaque année par l'assemblée générale.

Les membres actifs paient une cotisation entière ; les membres associés paient une cotisation de base.

Les membres de droit et les membres cooptés ne sont pas tenus de payer de cotisation.

## **Article 6**

La qualité de membre de l'association se perd :

1. pour les membres actifs :

- par la démission, avec un préavis minimum de six mois, et qui ne peut rendre effet avant la fin de l'année en cours,
- par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

2. pour les membres de droit, du fait d'une décision, notifiée à l'ISTED, de l'administration ayant procédé à leur désignation,

3. pour les membres associés, par décision du président qui en informe le conseil d'administration.

4. pour les membres cooptés :

- par la démission,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration, notamment à l'issue de la période pendant laquelle le membre a été nommé. Avant sa radiation, le membre est appelé à être entendu par le conseil.

## **II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 7**

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 18 membres au moins et 24 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Le conseil d'administration comprend au moins :

- quatorze membres actifs, dont sept choisis parmi les personnes de droit privé et sept parmi les autres membres actifs,
- cinq membres de droit : deux pour le ministère chargé de l'équipement, deux pour les ministères chargés des affaires étrangères et de la coopération et un pour le ministère chargé de la recherche,
- un membre coopté.

En outre, le contrôleur financier de l'ISTED participe avec voix consultative au conseil d'administration. Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée générale de l'ISTED, est invité aux conseils d'administration chargés d'approuver les comptes. Les anciens présidents ainsi que les personnes qualifiées peuvent être invités par le président.

Seuls les représentants des membres actifs sont désignés par le vote de l'assemblée générale. Les membres de droit figurant au paragraphe 4 du présent article sont désignés par leur administration de rattachement ; le membre coopté est désigné par les autres membres du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement tous les trois ans.

Le conseil choisit parmi ses membres, publics et privés, au scrutin secret, un bureau composé d'un président et au maximum de quatre vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour trois années.

## **Article 8**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le tiers au moins de membres du conseil d'administration doit être présent ou représenté pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal de séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 9**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

#### **Article 10**

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des membres actifs, des membres de droit et des membres cooptés. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour les opérations de vote - à l'exception de l'élection des administrateurs - chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une seule voix.

Pour l'élection des administrateurs, chaque membre actif dispose de deux voix ; chaque membre de droit, associé et membre coopté dispose d'une voix.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres au moins est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer sans contrainte de quorum.

#### **Article 11**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées conformément aux statuts et au règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **Article 12**

Les anciens présidents, le délégué général et le contrôleur financier peuvent assister à titre consultatif aux réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Les autres agents de l'association, rétribués ou mis à sa disposition, peuvent également être appelés par le président à assister à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

#### **Article 13**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

#### **Article 14**

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

#### **Article 15**

Le personnel permanent ou non de l'association peut être :

- soit rémunéré par l'association elle-même ; il peut alors s'agir de personnel détaché par un ministère, une administration ou par tout autre organisme public ou privé,
- soit mis à disposition - à titre gratuit ou non - par les mêmes entités.

Le nombre de fonctionnaires détachés par l'État à l'ISTED est au maximum de 10, pour occuper les postes suivants :

- un délégué général,
- quatre chargés de mission dont trois responsables des pôles (ville, transport, route), et un responsable des réseaux de correspondants à l'étranger,

- cinq spécialistes pour occuper des postes de chargés de mission sectoriels soit en France, soit en poste auprès d'organismes internationaux ou de gouvernements dans des pays hors de l'Union européenne.

### III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

#### **Article 16\***

La dotation comprend :

1. une somme de 500 000 francs constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
2. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
3. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association,
4. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

#### **Article 17\***

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

#### **Article 18**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 3° de l'article 16,
2. des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

#### **Article 19**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et des ministres chargés de l'Équipement, des Affaires étrangères, de la Recherche et de tout autre ministère ou organisme public de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

##### **Article 20**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

##### **Article 21**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

##### **Article 22**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6-alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

##### **Article 23\***

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 20, 21 et 22 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et aux ministres, chargés respectivement de l'Équipement, des Affaires étrangères et de la Recherche.

Elles ne sont valables qu'après approbation du ministère de l'Intérieur et des ministères présents au sein de l'association.

## V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 24**

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au commissaire de la République du département, au ministre de l'Intérieur et aux ministres visés à l'article 23.

### **Article 25\***

Le ministre de l'Intérieur et les ministres visés à l'article 23 ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 26\***

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

\* Articles 16, 17, 23, 25 et 26 : voir commentaire préliminaire.